

Mémoires, thèses et droit d'auteur

La rédaction d'un mémoire ou d'une thèse pour obtenir un diplôme de master ou de thèse est soumise au droit d'auteur, notamment dans deux cadres précis :

I– Auteur du mémoire

L'étudiant qui rédige un mémoire ou une thèse en est considéré comme l'auteur unique par la jurisprudence et par la loi (notamment le Code de propriété intellectuelle, article L112-2). Il est donc totalement protégé par le droit d'auteur.

Il est donc indispensable d'obtenir de l'auteur du mémoire une autorisation de diffusion sur Internet. Pour favoriser la réutilisation de leur thèse ou leur mémoire, ainsi que sa diffusion les étudiants peuvent également utiliser les licences *Creative Commons* : <http://creativecommons.fr/>

II– Personnes et œuvres citées dans le mémoire ou la thèse

A– Personnes extérieures mentionnées dans les mémoires

D'une manière générale, sont protégées :

- les données personnelles (loi du 6 janvier 1978 « informatique et liberté »), c'est-à-dire « toute information relative à une personne physique identifiée ou qui peut être identifiée »
- la vie privée, image, réputation des personnes

B– « Emprunts extérieurs » (œuvres citées ou reproduites dans le mémoire)

Dans tous les cas de figure, qu'il s'agisse de simples extraits ou d'extraits plus significatifs, il est indispensable de mentionner explicitement l'auteur et la source, dans le corps du texte et dans la bibliographie.

1/ La thèse ou le mémoire fait de courtes citations : l'exception « pédagogique » ou « de recherche » peut alors s'appliquer.

Dans la loi DADVSI (Loi n°2006-961 du 1 août 2006 relative au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information), l'article 2 du chapitre 1er (Exceptions au droit d'auteur et aux droits voisins), indique que les dispositions du 3e alinéa de l'article L. 211-3 du code de la propriété intellectuelle s'appliquent à compter du 1er janvier 2009 :

Les bénéficiaires des droits ouverts au présent titre ne peuvent interdire [...] la communication au public ou la reproduction d'extraits d'objets protégés par un droit voisin, sous réserve des objets conçus à des fins pédagogiques, à des fins exclusives d'illustration dans le cadre de l'enseignement et de la recherche, à l'exclusion de toute activité ludique ou récréative, dès lors que le public auquel cette communication ou cette reproduction est destinée est composé majoritairement d'élèves, d'étudiants, d'enseignants ou de chercheurs directement concernés, que l'utilisation de cette communication ou cette reproduction ne donne lieu à aucune exploitation commerciale et qu'elle est compensée par une rémunération négociée sur une base forfaitaire.

Service commun de la documentation

2/ La thèse ou le mémoire intègre des œuvres qui vont au-delà de la courte citation : il est indispensable d'obtenir l'accord explicite des ayants droit si l'œuvre n'est pas reconnue orpheline (c'est-à-dire non revendiquée).

Néanmoins, un protocole d'accord a été conclu en novembre 2014 pour une durée de deux ans, entre le Ministère de l'enseignement supérieur et les titulaires de droits d'auteur, sur l'utilisation des livres, des œuvres musicales éditées, des publications périodiques et des œuvres des arts visuels à des fins d'illustration des activités d'enseignement et de recherche. Cf. BO du 1^{er} janvier 2015 : http://www.education.gouv.fr/pid25535/bulletin_officiel.html?cid_bo=84937

Cependant, cette utilisation d'œuvres en intégralité est strictement limitée : « sans préjudice des dispositions du e) du 3° de l'article L. 122-5 du code de la propriété intellectuelle, qui prévoient exclusivement l'utilisation d'extraits d'œuvres, le présent protocole permet la reproduction et la représentation d'œuvres qu'il mentionne dans leur intégralité, par tout moyen ou procédé, à des fins d'illustration de l'enseignement et de la recherche :

- dans le cas de courtes œuvres (telles que des poèmes) et d'œuvres des arts visuels, pour les usages prévus au présent protocole ;
- dans le cadre d'une représentation en présence, afin de permettre l'étude de l'œuvre, à l'exclusion des œuvres conçues à des fins pédagogiques et des partitions de musique.
- Les utilisations prévues par le présent article ne peuvent porter atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ni causer un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur.

Cas des œuvres graphiques ou « visuelles » (photographie, reproduction de tableaux, etc.)

La reproduction d'un tableau, d'une photographie mais aussi d'un dessin, d'un graphique, d'un schéma, d'une carte nécessite d'obtenir l'autorisation de l'auteur.

L'accord précité prévoit que « Le nombre des œuvres des arts visuels est limité à 20 œuvres par travail pédagogique ou de recherche. Toute reproduction ou représentation numérique de ces œuvres doit avoir sa définition limitée à 400 x 400 pixels et une résolution limitée à 72 DPI ».

Cas particulier : les droits de diffusion pour les « emprunts extérieurs » ne sont pas obtenus des auteurs ou des ayants droits

Il faut alors prévoir deux modes de dépôt des mémoires :

- le fichier pdf du mémoire en texte intégral à fin de conservation (il ne sera pas diffusable)
- le fichier pdf de la version de diffusion : tous les éléments soumis au droit d'auteur et dont l'étudiant n'aura pas obtenu l'autorisation de diffusion auront été supprimés de cette version de diffusion. Les parties manquantes seront néanmoins mentionnées avec l'indication « œuvre non reproduite par respect du droit d'auteur ».

Dans tous les cas, les auteurs doivent techniquement empêcher la reproduction des œuvres qui sont incluses dans leur mémoire ou leur thèse par l'emploi de DRM (*Digital right management*).

3/ Œuvres du domaine public

Les œuvres dont le ou les auteurs sont morts depuis plus de 70 ans sont librement utilisables.

Pour les œuvres collectives (dictionnaires, encyclopédies), le délai court à partir de la première publication.

Cependant, il est toujours impératif de respecter le droit moral et donc de citer l'auteur et de respecter l'intégrité de son œuvre.

III– Protection des auteurs de mémoires contre le plagiat

Service commun de la documentation

Des logiciels existent :

https://webcampus.univ-pau.fr/fichiers_webcampus/divers/Logicielsantiplagiat.pdf.

Aucun logiciel anti-plagiat existant ne peut détecter tous les plagiats (sources de plagiat trop variées, manque de maturité du système) et les fournisseurs interrogés reconnaissent que c'est surtout la prévention – et l'effet « dissuasif » – qui permet de lutter contre le plagiat.

Les logiciels anti-plagiat ne nécessitent en général aucune installation de logiciels, ni de prérequis techniques. Il s'agit d'applications web interrogeables directement de n'importe quel poste.